

COMMUNE DE VEREL-PRAGONDRAN
PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre COENDOZ, Maire.

Présents : COENDOZ J.P./ BRUCHON A./ BRANCIARD D./ RETICA R./ MADELON E./ GAUTIN F.

Absents : BERANGER P. qui donne pouvoir à MADELON E./ BARBIN G./ BEAUGENDRE S. / LUGRIN M. / BASTIAN O.

Quorum : Nombre de conseillers en exercice : 11
 Nombre de conseillers présents : 07
 Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 02
 Nombre de conseillers votants : 09

Monsieur le Maire procède à la lecture des différents pouvoirs remis par les membres du conseil municipal absents aux autres membres présents.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer. La feuille de présence et les pouvoirs, sont joints à ce procès-verbal.

Date de la convocation du conseil par mail : 28/11/2025

Date d'affichage : 28/11/2025

Secrétaire de séance : Madame Florence GAUTIN a été nommée secrétaire de séance.

Information concernant le conseil municipal :

- Approbation du procès-verbal du conseil du 25 novembre 2025, à la majorité des présents.

Ordre du jour de la séance :

48/2025 : Rétrocession des parcelles de voirie et d'espace vert du lotissement « Palatiers ».

49/2025 : Approbation des nouveaux statuts du SDES « Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie ».

50/2025 : Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Décisions votées :

48/2025 : Rétrocession des parcelles de voirie et d'espace vert du lotissement « Palatiers ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Palatiers », certaines parcelles destinées à la voirie et aux espaces verts doivent être rétrocédées à la commune, conformément aux engagements pris lors de l'autorisation du lotissement.

L'aménageur, Cristal Habitat, propriétaire des parcelles propose de céder à la commune, à l'euro symbolique, les parcelles suivantes, correspondant aux voies de desserte internes et aux espaces verts du lotissement :

Parcelles concernées par la rétrocession :

Section	Numéro
B	1397
B	1389
B	1404

B	1405
B	1406
B	1409
B	1412
B	1415
B	1502
B	1504
B	1506
B	1509
B	1510

Pour une superficie totale de 4.044m²

Monsieur le Maire précise que cette rétrocession permettra à la commune d'assurer l'accès à toutes les parcelles contiguës au lotissement « Palatiers ». En particulier, cette cession permettra d'aménager, le cas échéant, les parcelles situées au Nord du lotissement « Palatiers » dans le cadre d'une extension du lotissement. Cette zone au Nord de « Palatiers » est classée 2 AU.

Cas particulier de la parcelle cadastrée section B numéro 1415 :

La partie de cette parcelle située en face des habitations des lots 2, 3, 4 et 5, fait l'objet d'une convention signée entre le syndic du lotissement et la commune.

But de la convention :

Donner jouissance aux habitants des lots 2 à 5 des parties de cette parcelle située en face de leurs logements.

La clôture séparant les parcelles cadastrée section B numéro 1413 et 1415 sera supprimée par les habitants ou la copropriété.

Les habitants jouissant des portions de la parcelle cadastrée section B numéro 1415 entretiendront ces dernières.

La rétrocession sera effective lorsque Cristal Habitat aura :

- Supprimé, sur la parcelle cadastrée section B numéro 1389, la portion de câble électrique dépassant du sol à proximité du transformateur (ce câble desservait provisoirement le transformateur en 20000 volts).
- Aménagé un portillon d'accès avec sécurité à la noue sur la parcelle cadastrée section B numéro 1502.

Il est précisé que cette convention devra être signée avant la rétrocession des parcelles à la commune de VEREL-PRAGONDRAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter la rétrocession des parcelles susvisées, situées dans le lotissement « Palatiers », appartenant au propriétaire mentionné ci-dessus, au prix de **un (1) euro symbolique** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention mentionnée ci-dessus concernant la jouissance et l'entretien de la parcelle cadastrée section B numéro 1415 au profit de la parcelle cadastrée section B numéro 1414 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession, toutes les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à la régularisation administrative et cadastrale ;
- **PRECISE** que les frais liés à l'acte notarié seront pris en charge par : la commune ou le cédant ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :

9 voix POUR.

49/2025 : Approbation des nouveaux statuts du SDES « Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat

Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat :

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

La Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :
9 voix POUR.**

50/2025 : Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière **obligatoire** des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à **15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.**

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire **une convention de participation sur le risque « Santé »**. Le Maire rappelle que par délibération n° **42/2025** du **25 novembre 2025**, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS**. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de **six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.**

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

La commune de VEREL-PRAGONDRAN a fixé une participation minimale de 15 euros par mois et par agent, pour le cas où ils adhèrent à ladite protection sociale complémentaire.

La commune a reçu l'avis favorable du comité social territorial le 23 octobre 2025.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération *du conseil municipal* en date du 25 novembre 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 24 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre *la collectivité/ l'établissement public* et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation sera de quinze euros (15,00€) par mois et par agent souscrivant à ladite mutuelle.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :

9 voix POUR.

Teneur des discussions au cours de la séance :

Les délibérations ont été discutées sans remarque particulière.

INFORMATIONS :

QUESTIONS DIVERSES :

Pas de question diverse.

L'approbation de ce PV aura lieu au cours de la séance du CM suivant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19 heures 30 minutes.

La secrétaire de séance :

Florence GAUTIN



Le Maire :

Jean-Pierre COENDOZ



Affiché à la porte de la mairie le...13/01/2016

Publié sur le site le...13/01/2016